



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2024 / 160
DU 11 DÉCEMBRE 2024

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SÉCURITÉ
ACCESSIBILITÉ

RESIDENCE "SAINT-JULIEN"

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Benoit GRUAU, le 15 octobre 2024, pour l'aménagement d'une partie de la maison de retraite "SAINT-JULIEN" en internat, située 2 à 28 rue Sainte-Anne à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 26 novembre 2024,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 26 novembre 2024,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager au sein de la résidence multigénérationnelle Saint-Julien, un internat pour l'hébergement de collégiens et lycéens d'une capacité de 69 personnes (couchages), sur 3 niveaux.

Ce présent dossier modifie quelque peu le précédent projet qui avait reçu un avis favorable avec prescriptions, de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval du 18 janvier 2022.

La résidence est dotée de plusieurs parkings disséminés sur le site avec globalement 31 places de stationnement dont 3 adaptées et réservées pour les personnes en situation de handicap. Elles sont toutes reliées aux différentes entrées possibles dans l'établissement par des cheminements extérieurs horizontaux. Ces entrées présentent toutes des portes simples ou tiercées dont au moins un vantail a une largeur de passage libre de plus de 77 cm, avec un seuil inférieur à 2 cm et espaces de manœuvre adaptés.

L'accès spécifique à cette aile se fait directement depuis un des cheminements extérieurs adaptés.

Seul le rez-de-chaussée est accessible aux personnes en situation de handicap se déplaçant en fauteuil roulant. Une chambre adaptée y est prévue avec 3 lits bas comportant un passage d'au moins 90 cm sur un de leurs grands côtés, ainsi que des espaces de manœuvre de demi-tour et d'usage devant un des lavabos lui-même adapté.

Une cabine individuelle faisant office de cabinet d'aisance et de douche, adaptée et équipée pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, est également prévue en rez-de-chaussée.

Les autres niveaux sont desservis par un escalier qui présente tous les éléments pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.

Tous ces locaux sont desservis par une circulation horizontale adaptée avec une largeur de passage de plus de 1,20 m et rétrécissements ponctuels de plus de 90 cm. Ils sont dotés de portes d'une largeur de passage libre de plus de 77 cm. Chacune des autres chambres collectives est dotée sur la porte, d'une numérotation posée à hauteur de vue, en relief, de taille suffisante, et visuellement contrastée par rapport à son environnement, et à proximité des têtes de lit, d'une prise électrique.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

RESIDENCE "SAINT-JULIEN"
2 à 28 rue Sainte-Anne à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "R" en 4^{ème} catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 68 personnes

Effectif du personnel : 1 personnes

Effectif total : 69 personnes

NOTA : Ce dossier a fait l'objet de deux demandes de dérogation :

- concernant l'absence de désenfumage dans les dégagements (n°D-2022-000006 SDIS/PREVEN/PM/CC en date du 3 janvier 2022),
- concernant le verrouillage des portes des sorties de secours des niveaux 1 et 2 donnant directement sur l'escalier extérieur (n°D-2022-000005 SDIS/PREVEN/PM/CC en date du 3 janvier 2022).

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTES - ACCÈS

1 - Permettre la desserte de l'établissement à partir des voies internes respectant les dispositions suivantes (article CO 2 § 1) :

- . largeur de la chaussée : 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m (bandes réservées au stationnement exclues).
- . force portante : 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- . rayons intérieurs minimum : 11 m.
- . surlargeur égale 15/R si R intérieur est inférieur à 50 m.
- . hauteur libre : 3,50 m.
- . pente : inférieur à 15 %.

. résistance au poinçonnement : 80 newtons au cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

CONSTRUCTION

2 - Veiller à ce que les baies accessibles respectent les dimensions minimales suivantes (article CO 3) :

Hauteur : 1,30 m

Largeur : 0,90 m

3 - Construire les planchers hauts des locaux à risque moyen en matériaux coupe-feu de degré ½ heure (article CO 28).

ISOLEMENT

4 - Veiller à ce que les plans de façades entre l'établissement et le bâtiment "chapelle" formant un dièdre inférieur à 135° respectent les dispositions suivantes (article CO 7).

. Création le long de l'arête du dièdre d'une bande d'isolement (baies y compris) verticale pare-flammes de degré ½ heure de deux mètres de largeur réalisée.

. Veiller à ce que l'isolement au niveau des couvertures des 2 bâtiments contigus (internat et chapelle) respecte la disposition suivante : l'une des toitures est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré ½ heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la couverture du bâtiment voisin.

5 - Veiller à ce que la façade sud/ouest soit coupe-feu de degré 1 heure et les baies obturées par des éléments pare-flammes de degré ½ heure (article CO 8).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

6 - Construire et installer les conduits et gaines dans les conditions définies par le chapitre II, section VIII (articles CO 30 à CO 33) au règlement susvisé.

7 - Construire et aménager la chaufferie conformément aux dispositions du chapitre V du règlement susvisé, notamment pour ce qui intéresse :

- . l'isolement (article CH 6 § 1 et 2 et CO 28 § 2),
- . les ventilations (article CH 6 § 1),
- . les moyens de secours (article CH 10 § 1 et 2),
- . l'organe de coupure (article GZ 14),
- . le stockage des combustibles (articles CH 13 à CH 17).

8 - Installer des organes de coupure conformément aux dispositions des articles GZ 14 et GZ 15 (emplacement et signalisation).

9 - Fournir au secrétariat de la commission de sécurité :

- ✓ après leur pose, de la part de l'installateur, une attestation d'épreuves de résistance mécanique et d'étanchéité des tuyauteries pour les installations d'hydrocarbures liquéfiés (article GZ 19).
- ✓ un certificat de conformité gaz établi par G.D.F. ou l'installateur (article GZ 27).
- ✓ un certificat de conformité de l'installation de gaz établi par une personne ou un organisme agréé avant l'ouverture au public de l'établissement (article GZ 28).

DÉGAGEMENTS

10 - Veiller à ce que les parois de la cage d'escalier protégée aient un degré coupe-feu de degré ½ heure (article CO 53).

11 - Équiper les portes donnant sur l'escalier extérieur d'un ferme-porte (article CO 54).

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

12 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

MOYENS DE SECOURS

13 - Confier la conception du SSI à un coordinateur conformément à la norme NFS 61-932.

14 - Etablir un dossier d'identité du SSI comprenant au minimum les informations suivantes :

- . zone de détection avec identification des détecteurs et/ou des déclencheurs manuels correspondants,
- . zone de mise en sécurité avec identification des DAS,
- . zone de diffusion d'alarme avec identification des DS et/ou des BAAS,
- . corrélation entre zone de détection et zone de mise en sécurité du CMSI (pour SSI A),
- . schéma (s) de principe de l'installation, les plans de câblage détaillés,
- . liste des plans fournie par les installateurs,
- . liste des matériels du SSI et documentation donnant leurs caractéristiques,
- . les certificats de conformité aux normes,
- . les instructions de manœuvre,
- . les documents attestant de la compatibilité entre le SDI et le CMSI,
- . la notice d'exploitation et de maintenance du SSI.

15 - Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

16 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

17 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

18 - Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47).

19 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie de ce projet par un poteau d'incendie situé dans l'enceinte du parc Saint-Julien.

- . Cet appareil devra être installé conformément à la norme NF S 62-200 pour ce qui concerne :

- . la conception de l'installation
- . les conditions de pose
- . la réception de l'installation

Il devra être situé entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

20 - UN MOIS avant l'ouverture au public, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

21 - Au moins 8 jours ouvrés avant la visite d'ouverture, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

- . L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la mission "L" Solidité conformément aux textes en vigueur.

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

- . Le rapport de vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

22 - Il est rappelé que l'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité précitée, après remise des documents et visite des lieux dont une ampliation sera transmise au représentant de l'État (article R 143-39).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10.

Caractéristiques minimales :

Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, les portes des locaux ouverts au public devront répondre aux dispositions ci-dessus.

Les prescriptions émises lors de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval réunie le 18 janvier 2022, restent applicables en particulier pour ce qui concerne les cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté).

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.
- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Benoît GRUAU
Co-gérant de la SCI Saint-Julien
14 rue Sainte-Anne
53000 LAVAL

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :